



**Arrêté préfectoral N° DDT/S2E-2026/012**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement  
du système d'assainissement d' ISLE-SUR-LA-SORGUE – Petit Palais  
sur la commune de l'ISLE SUR LA SORGUE

Dossier n° 0100300100

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

**Vu** le Code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, R. 214-1 à R. 214-5, R. 214-32 à R. 214-56, R. 214-106, R. 214-119, et R. 562-16 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Édouard BRODHAG, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025, donnant subdélégation de signature au directeur départemental de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l'arrêté n°22-064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondants ;

**Vu** le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Calavon-Coulon approuvé le 23 avril 2015 et révisé le 18 novembre 2019 ;

**Vu** la déclaration d'utilité publique en date du 14 avril 1983 déclarant la construction d'une station d'épuration sur le hameau de Petit Palais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEE-2021-289 en date du 19 octobre 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE Petit Palais, sur la commune de de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif DDT/SEE-2021-289 en date du 26 décembre 2024 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE Petit Palais ;

**Vu** le dossier loi sur l'eau déposé au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, le 26 septembre 2025, par la Communauté de Commune Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, enregistrée sous le n° 0100300100 et relatif au projet de renouvellement de la station d'épuration de Petit-Palais ;

**Vu** les compléments en date du 19 janvier 2026 apportés par le pétitionnaire, au courrier du 25 novembre 2025 de la Direction Départementale des Territoires ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de Vaucluse, en date du 13 octobre 2025 ;

**Vu** l'avis de l'unité Nature, délégation départementale de Vaucluse, en date du 01 octobre 2025 ;

**Vu** l'avis du service forêt, risques et crise de la direction départementale des territoires de Vaucluse, en date du 09 décembre 2025 ;

**Vu** l'absence d'avis de la Commission Locale de l'Eau du Calavon ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Commune Pays des Sorgues Monts de Vaucluse le 26 janvier 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** la présence d'observations émises 02/02/2026 par la Communauté de Commune Pays des Sorgues Monts de Vaucluse au projet d'arrêté ;

**Considérant** le Schéma Directeur Intercommunal d'Assainissement des Eaux Usées de 2023 qui a conclu à la nécessité de renouveler et renforcer la capacité de traitement de la station d'épuration de Petit Palais ;

**Considérant** le dossier loi sur l'eau déposé au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, le 26 septembre 2025, par la Communauté de Commune Pays des Sorgues Monts de Vaucluse , enregistrée sous le n° 0100300100 et relatif au projet de renouvellement de la station d'épuration de Petit-Palais ;

**Considérant** que les travaux envisagés sur le système d'assainissement de L'Isle sur la Sorgue – Petit Palais sont notables et par conséquent, nécessite une nouvelle déclaration ;

**Considérant** que les travaux sont compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** que les travaux sont compatibles avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Calavon-Coulon de 2019 ;

**Considérant** la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique ;

**Considérant** que les normes de rejet prescrites, plus contraignantes que les dispositions minimales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, ont été définies afin de rechercher le meilleur abattement possible pour tendre vers les objectifs de bon état sans coûts disproportionnés, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

**Considérant** la nécessité de formaliser de manière explicite les obligations faites au pétitionnaire de l'installation déclarée ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'exploitation de la station d'épuration, dans le but de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de la déclaration**

Le bénéficiaire de la déclaration est la Communauté de Commune Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, représentée par son Président, 350, Avenue de la Petite Marine, 84 800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

#### **Article 2 : Objet de la déclaration**

Conformément au Code de l'environnement, à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, et au dossier de déclaration de renouvellement de la station d'épuration du système d'assainissement d'ISLE-SUR-LA-SORGUE Petit Palais, le présent arrêté :

- abroge la déclaration d'utilité publique en date du 14 avril 1983 déclarant la construction d'une station d'épuration sur le hameau de Petit Palais ;

- abroge l'arrêté préfectoral DDT/SEE-2021-289 en date du 19 octobre 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE Petit Palais, sur la commune de de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE ;
- abroge l'arrêté préfectoral modificatif DDT/SEE-2021-289 en date du 26 décembre 2024 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE Petit Palais ;
- fixe les prescriptions la demande de réhabilitation des installations de traitement des eaux usées pour le système d'assainissement collectif sur le hameau de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE Petit Palais.

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

- le système de collecte des eaux usées ;
- les ouvrages de la station de traitement des eaux usées ;
- les ouvrages de rejets.

Est concernée, la rubrique suivante de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ; 2° supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration <b>(27 kg de DBO<sub>5</sub>)</b>	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié NOR : DEVL1429608A

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DANS SON ENSEMBLE**

### **Article 3 : Conformité aux prescriptions générales et au dossier de demande de déclaration**

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration loi sur l'eau et au schéma directeur d'assainissement, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

Le maître d'ouvrage et/ou son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des mesures prises pour assurer le respect des conditions décrites dans le dossier de demande de déclaration complété, des dispositions du présent arrêté et des prescriptions réglementaires, notamment de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement**

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Le maître d'ouvrage et/ou son exploitant doivent constamment maintenir en bon état, et à leurs frais exclusifs, le système d'assainissement dans son ensemble.

Les déversements d'eaux usées brutes ou partiellement traitées , par temps sec et temps de pluie, par le système d'assainissement ne sont pas autorisés hors situation inhabituelle au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le personnel d'exploitation bénéficie d'une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations du fonctionnement du système d'assainissement.

### **Titre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

#### **Article 5 : Caractéristiques**

Le système de collecte est réalisé et géré de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le réseau de collecte et de transfert des eaux usées collecte et achemine de manière gravitaire et en refoulement, conformément aux dispositions présentées dans le dossier, en station d'épuration, les effluents du hameau du Petit-palais sur la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue.

Ce réseau est de type séparatif.

Le réseau de collecte et de transfert des eaux usées ne comporte aucun poste de relevage ni déversoirs d'orage.

## **Article 6 : Conception, réalisation, entretien et exploitation du système de collecte**

Tous les ouvrages du système de collecte sont dimensionnés, entretenus et exploités de manière à assurer une collecte efficace des effluents produits sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement.

Le maître d'ouvrage et/ou son exploitant prennent toutes les dispositions dans la conception, la réalisation, l'entretien et l'exploitation du réseau de collecte et de ses ouvrages afin :

- d'éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et rejet d'eaux brutes au milieu naturel dans toutes les circonstances de fonctionnement : en mettant en œuvre le programme de travaux prévu par le Schéma Directeur d'Assainissement. Celui-ci devra être respecté dans son ensemble, sauf s'il est démontré que ces travaux ne sont plus appropriés. Un exemplaire complet est transmis au service de police de l'eau dès son approbation ;
- de minimiser l'émission d'odeur, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques, de bruit ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage, de constituer une gêne pour la tranquillité et générer de l'hydrogène sulfuré.

Le maître d'ouvrage et/ou son exploitant mettent en place une police des réseaux visant à la bonne prise en compte et au respect des prescriptions techniques du présent arrêté et de la réglementation notamment de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Toute extension et/ou renouvellement du réseau de collecte assure une collecte différenciée des eaux usées et des eaux pluviales.

## **Article 7 : Caractéristiques des effluents collectés**

Les effluents collectés ne doivent pas :

- contenir des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit une gêne dans leur fonctionnement ;
- limiter la présence de déchets solides indésirables (lingettes, couches, sacs plastiques, ...);
- comporter des matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

## **Article 8 : Raccordements**

### **8.1 – Raccordements des immeubles**

Le maître d'ouvrage et/ou son exploitant vérifient la qualité des branchements particuliers. Il veille, pour les immeubles initialement assainis avec une installation non collective et dès l'établissement des branchements au système de collecte, à ce que les dispositifs d'assainissement non collectifs correspondants soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

## **8.2 – Raccordements d'effluents non domestiques au système de collecte**

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le rejet d'effluents dans le réseau de collecte ne doit en aucun cas occasionner un risque pour le process et/ou nuire à la qualité des rejets du système d'assainissement dans le milieu naturel.

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite de rejet délivrée par le maître d'ouvrage et/ou son exploitant conformément à la réglementation en vigueur. Une convention de rejet est alors établie.

## **Article 9 : Gestion des sous-produits**

Les matières de curage du réseau et des sables sont évacués vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Les bordereaux de départ et de suivi de ces déchets sont consignés et tenus à disposition des agents en charge du contrôle.

## **Titre IV: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

### **Article 10 : Localisation**

La station d'épuration est située sur la parcelle 0083 de la section BC du cadastre communal de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE.

### **Article 11: Caractéristiques générales**

La station d'épuration permet à la date de signature de l'arrêté, de traiter les volumes et charges de pollution de 450 Equivalents Habitants (EH).

La station d'épuration a été dimensionnée pour traiter l'horizon + 30 ans, les volumes et charges de pollution de 900 Equivalents Habitants (EH).

Capacité de la station d'épuration		<b>450 EH</b>
Capacité hydraulique	Débit jour temps sec	67,5 m <sup>3</sup> /j
	Débit jour temps de pluie	115 m <sup>3</sup> /j
	Débit de pointe horaire temps sec	14 m <sup>3</sup> /j

Capacité organique	DBO5	27 kg/j
	DCO	54 kg/j
	MeS	41 kg/j
	NTK	6 kg/j
	Pt	1 kg/j

La station d'épuration est de type disques biologiques (filière eaux), complétée par une filière boue de type lits de séchage des boues plantés de macrophytes.

La station d'épuration de type disques biologique « culture fixée », est composée pour la file eau :

- d'un poste de relevage avec surverse,
- d'un prétraitement (dégrilleur),
- d'un bassin tampon de 120 m<sup>3</sup>,
- d'un décanteur primaire,
- d'un répartiteur,
- de disques biologiques,
- d'un décanteur lamellaire,
- d'un canal venturi,
- d'une zone d'infiltration des eaux traitées de 1 200 m<sup>2</sup>.

La filière de traitement des boues est composée :

- d'une déshydratation,
- de lits plantés de macrophytes.

Le local technique comprend :

- un local d'exploitation,
- les équipements électriques (commande, automatisme, télésurveillance),
- la partie sanitaire / vestiaire.

La station d'épuration dispose d'un branchement au réseau public d'eau potable. la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

La station d'épuration est équipée de dispositifs de mesures et de contrôles conformes à la réglementation en vigueur.

## **Article 12: Milieu récepteur**

### **12.1 – Prescriptions générales**

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel.

Le rejet des boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, est interdit.

En situation normale, toutes les eaux issues du système de traitement sont dirigées vers le point de rejet au milieu naturel.

Le point de rejet des eaux traitées et non traitées au milieu naturel doit être maintenu accessible ; son entretien et son curage éventuel doivent être réalisés autant que de besoin.

## **12.2 – Déversoir d'orage A2 « tête de station »**

La station est équipée d'un poste de relevage avec une surverse au milieu naturel positionné en entrée de station. Celui-ci est assimilé au déversoir en tête de station A2.  
Les eaux usées surversent dans la ravine sèche.

Dénomination	Flux transitant (en kg/j de DBO <sub>5</sub> )	Localisation (Lambert 93)	Milieu récepteur
Déversoir A2	27 kg DBO <sub>5</sub> /j	X : 866 222 Y : 6 310 894	Ravine sèche

Cette surverse est équipée de dispositifs de mesures et de contrôles conformes à la réglementation en vigueur.

## **12.3 – Rejet des eaux traitées en zone d'infiltration**

Le rejet des eaux traitées de la station d'épuration s'effectue dans une zone d'infiltration qui est composée de 4 bassins communicants de 300 m<sup>2</sup> sur une profondeur de 1 m.

Les 4 bassins sont communicants pour éviter toute mise en charge et une surverse vers la ravine sèche limitrophe (fossé pluvial) est installée, en secours, aux coordonnées Lambert suivantes : X 866 188 , Y : 6 310 923).

Ce rejet respecte les normes en concentration ou en rendement indiqués ci-dessous en sortie de traitement :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	30 mg/L	/	60 mg/L
DCO	90 mg/L	/	180 mg/L
MES	/	90 %	85 mg/L
NTK	40 mg/L	/	
Pt	2 mg/L	80 %	

Le pH du rejet doit être compris entre 6 et 8,5 et la température doit être inférieure à 25 °C. L'effluent rejeté ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'émanation d'odeurs et sa couleur ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur. Ces paramètres ne doivent pas nuire aux usages de l'eau à l'aval du rejet.

La station d'épuration respectera les normes de rejet ci-dessus pour un débit de référence ,recalculé chaque année, qui correspond à la valeur la plus importante entre :

- le percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir situé en tête de station ;
- le débit nominal de la station d'épuration rappelé à l'article 11 du présent arrêté.

Le percentile 95 est calculé à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années (N-1 à N-5).

La station d'épuration peut ne pas respecter les normes de rejet ci-dessus dans les situations inhabituelles décrites à la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

## **Article 13 : Gestion des sous-produits**

Les sous-produits et boues sont dirigés vers des filières de traitement appropriées et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les bordereaux de départ et de suivi de ces déchets sont consignés et tenus à dispositions des agents en charge du contrôle.

## **Article 14 : Prescriptions phase travaux**

### **14.1 : Construction en zone inondable**

La parcelle du projet est située en zone d'aléa faible et en zone peu ou pas urbanisée (ZPPU). Dans le cadre de l'élaboration du futur Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Calavon Coulon Aval, le projet de la station d'épuration se situera en zone orange hachuré. Par conséquent, les constructions et installations liées au fonctionnement de la STEP doivent être édifiées à la cote de référence et permettre de garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence :

- Le local d'exploitation de 25 m<sup>2</sup> comprenant l'atelier et les sanitaires, doit être implanté au-dessus de la cote de référence (0,70 m au-dessus du terrain naturel) et non au terrain naturel ;
- La cuve de chlorure ferrique doit être positionnée à la cote de référence et être ancrée au sol pour éviter l'arrachement et résister aux embâcles pour ne pas provoquer une pollution en cas de crues ;
- Les éléments sensibles à l'eau doivent être placés au-dessus de la cote de référence, en intégrant un dispositif de mise hors tension en cas de crue.

### **14.2 : Travaux lors du chantier global**

Afin de limiter les impacts sur les habitats naturels et la faune, et d'éviter le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, les mesures suivantes sont respectées en phase chantier :

- l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier est sensibilisé aux risques de pollution, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;
- aucun rejet de quelque nature qu'il soit, hormis celui de la station d'épuration, ne s'effectue dans le milieu naturel ;
- les véhicules, engins et matériels utilisés sont en parfait état mécanique (absence de fuite) ; ils sont équipés d'un kit anti-pollution adapté et proportionné à leurs caractéristiques ;
- les véhicules, engins et matériels utilisés sont contrôlés périodiquement afin de minimiser le risque de fuites de substances polluantes (maintien en bon état des flexibles hydrauliques et des canalisations de carburant en particulier) ; ils sont également nettoyés en entrée et en sortie de chantier afin d'éviter tout risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes ; les éventuelles réparations sont réalisées sur le chantier par un mécanicien spécialisé ou au garage pour les grosses réparations ;
- l'entretien, le ravitaillement en carburant et le parage des véhicules, engins et matériels utilisés sont réalisés sur des aires spécialisées étanche ;

- tout stockage de produits dangereux et/ou polluants est réalisé sur un emplacement aménagé : bacs de rétention étanches permettant de recueillir un volume au moins équivalent à celui stocké ;
- en cas de pollution accidentelle, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'il ne se reproduise. Les matériaux souillés concernés sont immédiatement enlevés, évacués et traités par une entreprise spécialisée ;
- les interventions sur les réseaux de collecte ont lieu en période favorable de temps sec ; si nécessaire, un transfert provisoire des effluents, par pompage, est mis en place.

## **Article 15 : Autres dispositions**

### **15.1 – Prescriptions relatives à la démolition des anciens ouvrages**

Les anciens ouvrages sont démantelés après la mise en service de la nouvelle unité de traitement. Les déblais de l'ouvrage démantelés sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Le site est nettoyé et remis en état.

### **15.2 – Limitation des nuisances**

Les dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **15.3 – Changement de la capacité de la station d'épuration**

Tout changement de la capacité de la station d'épuration à horizon + 30, devra faire l'objet du dépôt au guichet unique de police de l'eau, d'un porter à connaissance, avant sa réalisation.

## **Titre V: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE**

Les différentes composantes du système d'assainissement (système de collecte et de transfert, station d'épuration, collecteur) doivent être dimensionnées, conçues, réhabilitées et exploitées comme des ensembles techniquement cohérents.

## **Article 16: Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (NOR : DEVL1429608A), qui est joint au présent arrêté.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

- les interventions sur les réseaux de collecte ont lieu en période favorable de temps sec ; si nécessaire, un transfert provisoire des effluents, par pompage, est mis en place.

- le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte. Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement ;
- Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte ;
- le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Une synthèse du document est établie sur le volet environnemental. Ces éléments sont transmis au service de police de l'eau;
- le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices ;
- l'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée ;
- les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté ;
- les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance ;
- tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien ;
- le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- le maître d'ouvrage doit mettre en place un programme de surveillance du système d'assainissement (entrées, sorties de la station d'épuration, file boues,...) en vue de la réalisation des mesures prévues aux articles 15 et 17 et aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce programme annuel d'autosurveillance est transmis pour acceptation avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- le maître d'ouvrage rédige le cahier de vie ;
- les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- en cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des

- dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- Le maître d'ouvrage rédige en début d'année N+1 le bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement effectué l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

### **Article 17 : Autres obligations du maître d'ouvrage**

Le pétitionnaire communique au guichet unique de la police de l'eau (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) la date de mise en service des installations et transmet un dossier de recollement des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés, accompagné de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la compréhension de leur mode de fonctionnement, et ce dans les 6 mois suivant la mise en service.

## **Titre VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 18 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 19 : Cessation d'effet**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

### **Article 20 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 21 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur

voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, ou aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 22 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 23 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 24 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

1°) le maire de la commune de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que du présent arrêté de prescriptions spécifiques. Cette transmission est effectuée par le service en charge de la police de l'eau pour le compte du Préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire concerné.

Le récépissé ainsi que le présent arrêté de prescriptions spécifiques sont affichés à la mairie pendant un mois au moins.

2°) les documents et décisions mentionnés au 1°) sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

### **Article 25 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES), conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-47 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **Article 26 : Exécution**

- La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,
- la Cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le Maire d'ISLE-SUR-LA-SORGUE,
- toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 04 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de service adjoint eau et environnement,



Olivier BOULAY